

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N ° C 348-25
DU 29 AOÛT 2025

OBJET : FÊTE DES VINS 2025. EMLACEMENT RÉSERVÉ AU CARREFOUR DE L'AVENUE VICTOR TASSINI ET DE L'IMPASSE DU TEMPLE POUR LA POSE D'UNE COLONNE A VERRE.

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver un emplacement pour la pose d'une colonne à verre au carrefour de l'Avenue Victor Tassini et de l'Impasse du Temple,

ARRÊTE

Article 1 : Un emplacement au carrefour de l'Avenue Victor Tassini et de l'Impasse du Temple sera réservé pour la pose d'une colonne à verre par la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Article 2 : Ces dispositions sont valables du lundi 1^{er} septembre 2025 à 08h00 au vendredi 12 septembre 2025 inclus.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint-Péray.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilherand-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol
- Madame la Directrice du Pôle Culturel.

Frédéric GERLAND,


Maire de Saint-Péray.



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.